

Pêche en Mayenne



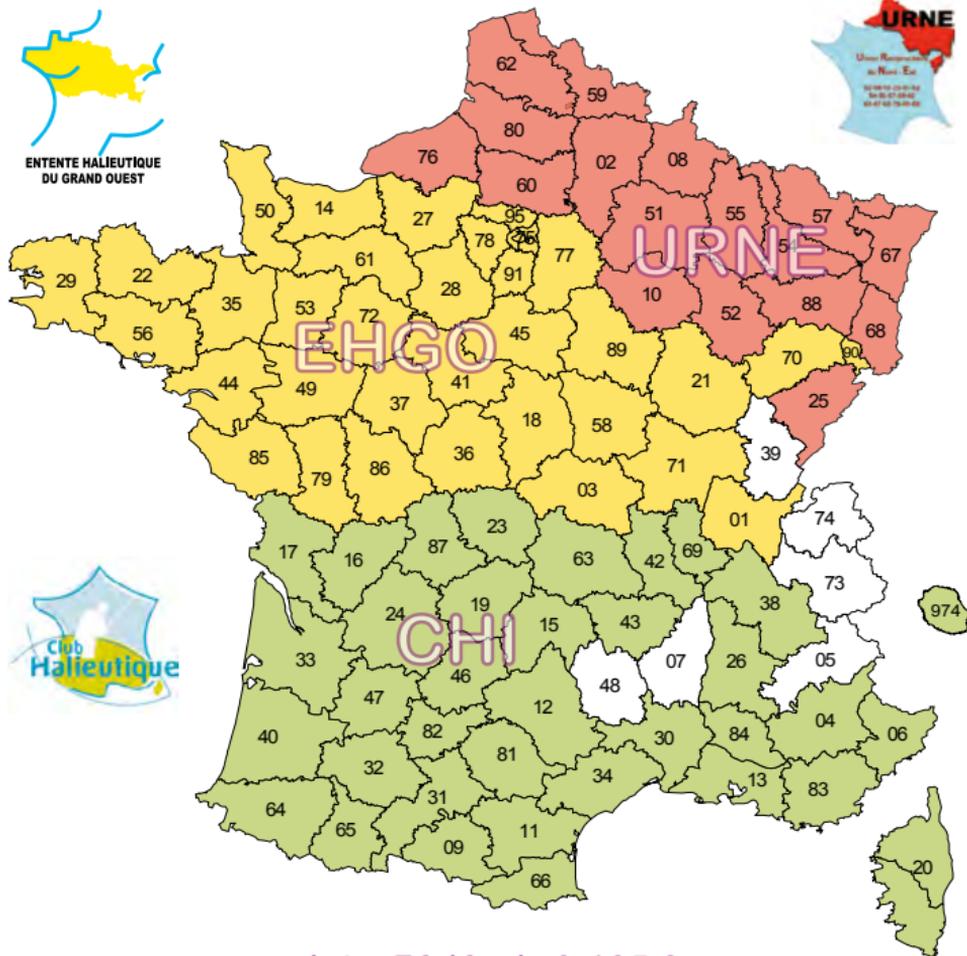
20
23

Avec la carte de pêche InterFédérale 2023, pêchez plus loin...

Carte disponible
chez vos détaillants
ou sur www.cartedepeche.fr



ENTENTE HALIEUTIQUE
DU GRAND OUEST



La carte de pêche **InterFédérale à 105 €** permet de pêcher
sur tous les parcours des associations réciprocitaires
des 91 départements adhérents du CHI / EHGO / URNE

01 Ain ■ 03 Allier ■ 14 Calvados ■ 18 Cher ■ 21 Côtes-d'Or ■ 22 Côtes-d'Armor ■ 27 Eure ■ 28 Eure-et-Loir ■ 29 Finistère ■ 35 Ile-et-Vilaine ■ 36 Indre ■ 37 Indre-et-Loire ■ 41 Loir-et-Cher ■ 44 Loire-Atlantique ■ 45 Loiret ■ 49 Maine-et-Loire ■ 50 Manche ■ 53 Mayenne ■ 56 Morbihan ■ 58 Nièvre ■ 61 Orne ■ 70 Haute-Saône ■ 71 Saône-et-Loire ■ 72 Sarthe ■ 75 Paris (92-93-94) ■ 77 Seine-et-Marne ■ 78 Yvelines ■ 79 Deux-Sèvres ■ 85 Vendée ■ 86 Vienne ■ 89 Yonne ■ 90 Territoire de Belfort ■ 91 Essonne ■ 95 Val-d'Oise



ATTENTION :
TOUTE PÊCHE INTERDITE
du 29 avril au vendredi 26 mai,
en aval des ouvrages (ou ponts),
sur les deux rives des secteurs
de la rivière la Mayenne. Sur ces
lieux, des panneaux de délimitation
d'interdiction de pêche sont mis
en place.

**La pêche de la
grenouille rousse
est interdite
toute l'année sur
l'ensemble des
cours d'eau**

La Rincerie :
pêche du sandre
et du brochet interdite du
1^{er} janvier au dernier dimanche
du mois de janvier et du
1^{er} novembre au 31 décembre
(abaissement progressif
du plan d'eau).

ATTENTION,
il existe, sur tout ou
partie de certains cours
d'eau, des réserves temporaires
annuelles où la pêche est
strictement interdite. Il faut se
référer à l'arrêté permanent
consultable en mairie ou sur
le site internet de la
Fédération.

Interdit pour un
pêcheur amateur
de **transporter**
vivantes les carpes
de plus de 60 cm.

**Pendant
la période
d'interdiction de
pêche du sandre et
du black bass, toute
capture accidentelle
doit être remise à l'eau
immédiatement.**

**Sur l'ensemble du
département, toute pêche
est interdite :**
- dans les dispositifs assurant
la circulation des poissons dans
les ouvrages construits dans le lit
des cours d'eau,
- dans les pertuis, vannages
et dans les passages d'eau
à l'intérieur des bâtiments,
- dans les passes à poissons
et rivières de contournement

**Colportage, vente,
mise en vente ou
achat de la grenouille
verte et rousse, qu'il s'agisse
de spécimens vivants ou
morts, sont interdits en toute
période dans les conditions
déterminées par le code
de l'environnement**

Sur le domaine public
fluvial de la rivière la
Mayenne, du barrage de Brives
(Mayenne) à la limite avec le
département du Maine-et-Loire,
toute pêche est interdite sur les
barrages et écluses, y compris
sur une distance de 50 m en
aval des ouvrages.

**La pêche active
de l'anguille, DE NUIT,**
est interdite toute l'année
sur l'ensemble
des cours d'eau

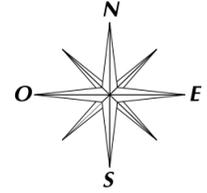
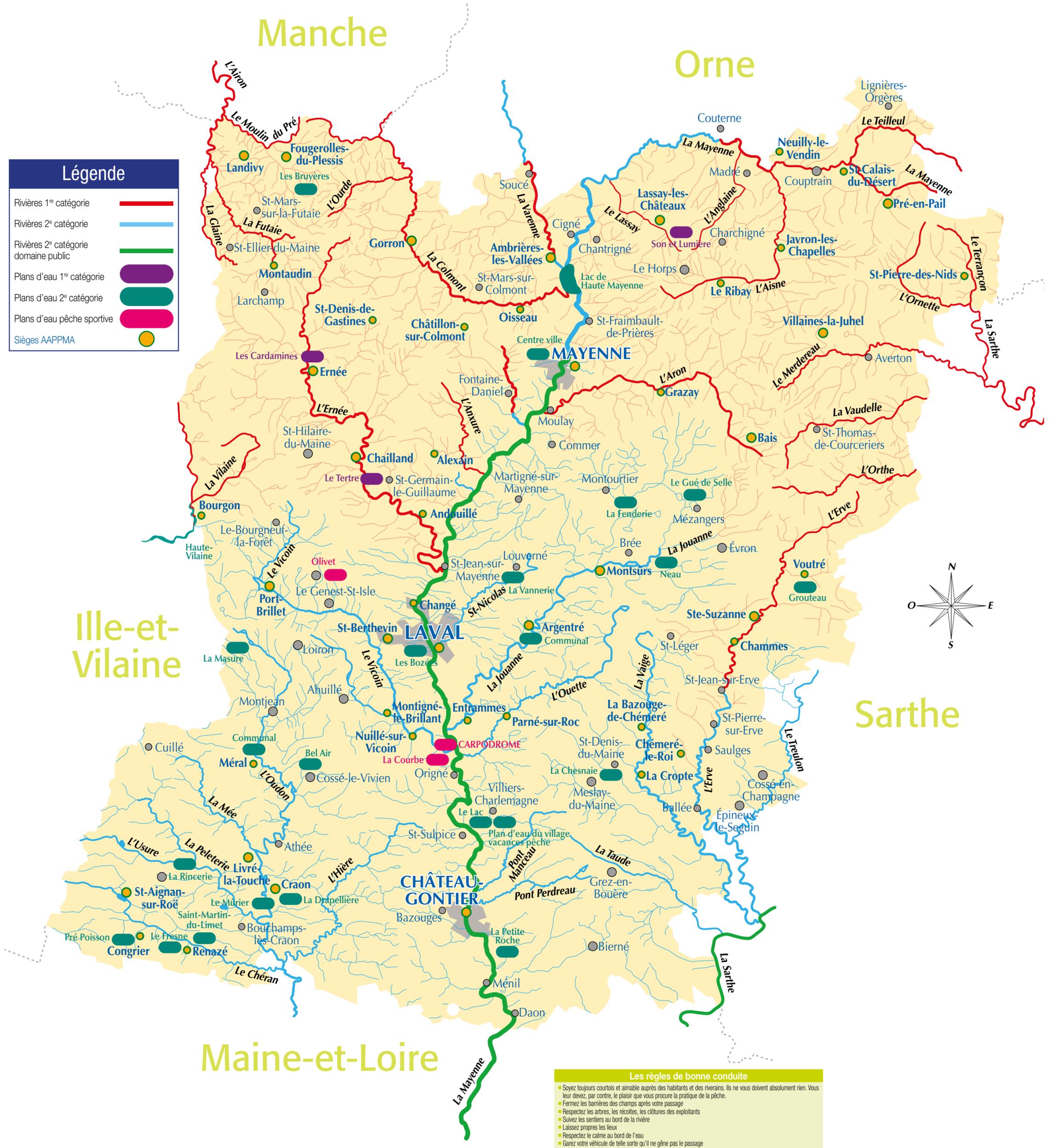
Sur le plan d'eau
de la Haute Vilaine (Bourgon),
la pêche du sandre est
**interdite du 30 janvier 2023
au vendredi 19 mai 2023
inclus**

Manche

Orne

Légende

- Rivières 1^{re} catégorie
- Rivières 2^e catégorie
- Rivières 2^e catégorie domaine public
- Plans d'eau 1^{re} catégorie
- Plans d'eau 2^e catégorie
- Plans d'eau pêche sportive
- Sièges AAPPMA



Ille-et-Vilaine

Sarthe

Maine-et-Loire

Les règles de bonne conduite

- Soyez toujours courtois et aimable auprès des habitants et des riverains. Ils ne vous doivent absolument rien. Vous leur devez, par contre, le plaisir que vous procure la pratique de la pêche.
- Fermez les barrières des champs après votre passage
- Respectez les arbres, les récoltes, les clôtures des exploitants
- Suivez les sentiers au bord de la rivière
- Laissez propres les lieux
- Respectez le calme au bord de l'eau
- Garez votre véhicule de telle sorte qu'il ne gêne pas le passage
- Remettez à l'eau sans hésitation, après avoir simplement coupé le fil, tout poisson qui n'a pas la taille légale.

HEURES LÉGALES DE PÊCHE 2023

Ce calendrier est valable uniquement pour le département de la Mayenne. Il vous indique le début et la fin de vos journées de pêche. **Les heures indiquées tiennent compte de la demi-heure avant le lever du soleil, la demi-heure après son coucher et du passage aux heures d'été et d'hiver.**

JANVIER			FÉVRIER			MARS		
JOURS	DÉBUT	FIN	JOURS	DÉBUT	FIN	JOURS	DÉBUT	FIN
1	08:23	17:49	1	08:01	18:32	1	07:14	19:16
5	08:22	17:54	5	07:55	18:38	5	07:07	19:22
10	08:21	18:00	10	07:48	18:46	10	06:57	19:30
15	08:18	18:06	15	07:40	18:54	15	06:47	19:37
20	08:14	18:13	20	07:31	19:02	20	06:36	19:45
25	08:09	18:21	25	07:22	19:10	25	06:26	19:52
31	08:03	18:29	28	07:16	19:15	31	07:14	21:01

AVRIL			MAI			JUIN		
JOURS	DÉBUT	FIN	JOURS	DÉBUT	FIN	JOURS	DÉBUT	FIN
1	07:12	21:02	1	06:15	21:45	1	05:37	22:24
5	07:04	21:08	5	06:08	21:51	5	05:35	22:28
10	06:54	21:15	10	06:01	21:58	10	05:33	22:31
15	06:44	21:22	15	05:54	22:05	15	05:32	22:34
20	06:34	21:30	20	05:48	22:11	20	05:32	22:36
25	06:25	21:37	25	05:43	22:17	25	05:34	22:37
30	06:17	21:44	31	05:39	22:22	30	05:36	22:36

JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE		
JOURS	DÉBUT	FIN	JOURS	DÉBUT	FIN	JOURS	DÉBUT	FIN
1	05:37	22:36	1	06:08	22:09	1	06:50	21:14
5	05:39	22:35	5	06:13	22:03	5	06:55	21:06
10	05:43	22:32	10	06:20	21:55	10	07:02	20:56
15	05:48	22:28	15	06:27	21:47	15	07:09	20:46
20	05:53	22:24	20	06:34	21:38	20	07:16	20:35
25	05:59	22:18	25	06:40	21:28	25	07:23	20:25
31	06:05	22:12	31	06:47	21:18	30	07:30	20:15

OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
JOURS	DÉBUT	FIN	JOURS	DÉBUT	FIN	JOURS	DÉBUT	FIN
1	07:31	20:13	1	07:17	18:15	1	08:01	17:42
5	07:37	20:04	5	07:23	18:08	5	08:06	17:40
10	07:44	19:54	10	07:31	18:01	10	08:11	17:39
15	07:51	19:45	15	07:39	17:55	15	08:16	17:39
20	07:59	19:35	20	07:46	17:50	20	08:19	17:41
25	08:06	19:26	25	07:53	17:45	25	08:21	17:47
31	07:14	18:18	30	08:00	17:42	31	08:23	17:49

D 26 mars et D 29 octobre : attention changement d'heure hiver/été.

LA CARTE DE PÊCHE EN 2023

Produits	Description	Tarifs	
Carte Interfédérale majeure EHGO	Carte annuelle. 1 ^{re} et 2 ^e catégories - Tous modes de pêche. Permet de pêcher sur tous les parcours des AAPPMA réciprocitaires des 91 départements adhérents à l'EHGO, au CHI et à l'URNE. TARIF UNIQUE	TOTAL	105 €
Carte Personne majeure	Carte annuelle départementale de la Mayenne. 1 ^{re} et 2 ^e catégories - Tous modes de pêche. <i>Permet également de pêcher à 1 seule ligne sur l'ensemble du domaine public fluvial français.</i>	TOTAL	80 €
Carte Promotionnelle « Découverte Femme »	Carte annuelle. Pêche à 1 ligne. 1 ^{re} et 2 ^e catégories - Tous modes de pêche. Permet de pêcher sur tous les parcours des AAPPMA réciprocitaires des 91 départements adhérents à l'EHGO, au CHI et à l'URNE. TARIF UNIQUE	TOTAL	36 €
Carte Personne mineure	Carte annuelle. Jeune de 12 ans à moins de 18 ans au 1 ^{er} janvier de l'année. 1 ^{re} et 2 ^e catégories - Tous modes de pêche. Permet de pêcher sur tous les parcours des AAPPMA réciprocitaires des 91 départements adhérents à l'EHGO, au CHI et à l'URNE.	TOTAL	22 €
Carte Découverte -12 ans	Carte annuelle. Jeune de moins de 12 ans au 1 ^{er} janvier de l'année. Pêche à 1 ligne. 1 ^{re} et 2 ^e catégories - Tous modes de pêche. Permet de pêcher sur tous les parcours des AAPPMA réciprocitaires des 91 départements adhérents à l'EHGO, au CHI et à l'URNE. TARIF UNIQUE	TOTAL	7 €
Carte Journalière 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 ^{re} et 2 ^e catégories - Tous modes de pêche. Disponible du 1 ^{er} janvier au 31 décembre. Reçoit la CPMA « journalière » sauf si le pêcheur a déjà acquitté une CPMA annuelle sur une carte de membre de l'année en cours. Doit y figurer expressément le jour de validité. VALABLE UNIQUEMENT EN MAYENNE.	TOTAL	12 €
Carte Hebdomadaire	Carte valable 7 jours consécutifs (jours indiqués sur la carte de pêche obligatoirement avant achat). Disponible du 1 ^{er} janvier au 31 décembre. 1 ^{re} et 2 ^e catégories - Tous modes de pêche. Permet de pêcher sur tous les parcours des AAPPMA réciprocitaires des 91 départements adhérents à l'EHGO, au CHI et à l'URNE. TARIF UNIQUE	TOTAL	34 €
Carte Hebdomadaire Membre AAPPMA	Carte valable 7 jours consécutifs. Disponible du 1 ^{er} janvier au 31 décembre. 1 ^{re} et 2 ^e catégories - Tous modes de pêche. Doit y figurer expressément les jours de validité.	TOTAL	20,50 €

L'achat de la vignette EHGO est toujours possible au prix de 40 € pour les pêcheurs ayant acquis initialement la seule carte majeure et souhaitant, par la suite pêcher dans les départements réciprocitaires EHGO, CHI et URNE.

PLANS D'EAU

Plans d'eau de pêche sportive gérés par la Fédération

Commune	Plan d'eau spécifique	Règlement piscicole	Catégorie	Gestion
Origné	Le Bordage	Oui	Carpodrome	FDPPMA 53 (carte spécifique)
Origné	La Courbe	Oui	Réservoir Black Bass	FDPPMA 53 (carte spécifique)
Olivet Le Genest-St-Isle St-Ouen-des-Toits	Olivet	Oui	no kill et float tube	FDPPMA 53

- Carte journalière « carpodrome » ou « réservoir Black Bass » : 5 €
- Carte annuelle « carpodrome » ou « réservoir Black Bass » : 40 €

Parcours labellisés FNPF

Parcours « truite no kill » du Tailleul à Saint-Calais-du-Désert
(N 48°29'31.5" - O 000°15'07.6")



Plan d'eau de L'Erveux à Villiers-Charlemagne
(N 47°55'12.3" - O 0°40'53.6")



Plan d'eau de la Chesnaie à Saint-Denis-du-Maine
(N 47°57'48.7" - O 0°32'09.9")



LABEL HÉBERGEMENTS PÊCHE FNPF



Sacé

Maison éclésièrre du Port

contact : M^{me} Chorin - 07 68 51 51 20

Montflours

Maison éclésièrre de la Fourmondière Supérieure

contact : M^{me} Chorin - 07 68 51 51 20

Chailland

Gîte Le Champ du Meslier

contact : M^{me} Faguier - 06 78 96 84 07

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS / PROHIBÉS

Dans les eaux de 1^{re} catégorie

Autorisés

- Une seule ligne, montée sur canne, munie de 2 hameçons au maximum ou de 3 mouches artificielles au plus.
et
- 6 balances à écrevisses et une bouteille ou une carafe en verre destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut dépasser 2 litres.
- Dans les plans d'eau de 1^{re} catégorie suivants, 2 lignes montées sur canne sont autorisées : Plan d'eau du Tertre à Saint-Germain-le-Guillaume • Plan d'eau des Cardamines à Ernée • Plan d'eau de la « Blandinière » à Saint-Calais-du-Désert • Plan d'eau de « Beauchêne », Niort-la-Fontaine à Lassay-les-Châteaux • Plan d'eau situé à l'aval du Château de Lassay-les-Châteaux

Prohibés

- Il est interdit d'utiliser des asticots et autres larves de diptères. Toutefois, l'emploi des asticots et larves de diptères, sans amorçage, est autorisé dans les plans d'eau de 1^{re} catégorie.
- La pêche en marchant dans l'eau est interdite jusqu'au 30 avril inclus à compter de l'ouverture, afin de protéger la fraie de la truite fario.
- Quel que soit le mode de pêche, il est interdit d'appâter les hameçons avec les poissons ayant une taille minimale de capture, avec des espèces protégées ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

Dans les eaux de 2^e catégorie

Autorisés

- 4 lignes au plus, montées sur canne, munie chacune de 2 hameçons au maximum ou de 3 mouches artificielles au plus.
et
- 6 balances à écrevisses et une bouteille ou une carafe en verre destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut dépasser 2 litres.

Prohibés

- La pêche aux engins (balance, carafe et bouteille) est interdite sur une distance de 200 m en aval de l'extrémité de tout barrage ou de toute écluse.
- La pêche à partir d'une embarcation qui dérive naturellement échappe à la réglementation et n'est pas considérée comme de la pêche à la traîne. En revanche, dès lors que l'embarcation est mue par une force autre que naturelle (rame, moteur, voile, etc...), il s'agit bien de pêche à la traîne interdite pour les pêcheurs amateurs aux lignes.
- Quel que soit le mode de pêche, il est interdit d'appâter les hameçons avec les poissons ayant une taille minimale de capture, avec des espèces protégées ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

PARCOURS SPÉCIFIQUES MOUCHE ET CARNASSIERS

- Sur la rivière LA SARTHE, en limite des départements de la Mayenne et de la Sarthe, sur les parcelles section ZY n° 10, et 18 en partie, de la commune de Saint-Pierre-des-Nids, au lieu-dit les Toyères.
- Sur la rivière L'ERNÉE, commune d'Andouillé, de la limite amont au lieu-dit « Vauguard » à la limite aval, l'amont du lieu-dit « Helvétières », sur les parcelles en rive droite section F 248, 1077, 262 et 261, et en rive gauche section A 1, 2, 3, 4 et 188.

Sur ces 2 parcours, TOUS LES MODES DE PÊCHE AUTRES QUE LA MOUCHE SONT INTERDITS.

Après la capture, **la remise à l'eau (no kill) est obligatoire et immédiate** pour TOUS les poissons. Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardil lon est obligatoire.

- Sur le ruisseau LE TEILLEUL, affluent de la rivière la Mayenne, en amont par le Bois de Triage et en aval par le pont de Maine, sur 3,6 km de berges, commune de Saint Calais-du-Désert, seules les techniques vairon, à la mouche et leurres artificiels autorisées. **La remise à l'eau (no kill) est obligatoire** pour TOUTES les truites quelque soit leur taille.
- Sur la rivière LA MAYENNE, entre l'écluse de Bootz (limite amont) et l'écluse du centre (limite aval), passe à canoë incluse, commune de Laval.
- Sur la rivière LA MAYENNE, du barrage de Bas Hambers (limite amont) et le barrage des Communes (limite aval), le canal des communes inclus, au lieu-dit « Montgiroux ».

Sur ces 2 parcours, la pêche des carnassiers est autorisée uniquement à la mouche et leurres artificiels.

Après la capture, la remise à l'eau (**no kill**) est pratiquée immédiatement et sur place pour tous les carnassiers (brochets, sandres, perches, black bass et silures). Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardil lon ou ardil lon totalement écrasé est obligatoire.

- Sur la rivière L'ERVE, au site des Grottes de Saulges, du lieu-dit « le Moulin de la Rochebrault » (limite amont en rives gauche et droite) au niveau des ponts en pierre et en bois, jusqu'à la limite aval délimitée par des pas japonais (longueur d'environ 700 m), tous les modes de pêche autres que la mouche et leurres artificiels sont interdits. Après la capture, la remise à l'eau est pratiquée immédiatement et sur place pour tous les carnassiers, la truite fario et le chevesne. Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardil lon ou ardil lon totalement écrasé est obligatoire.
- Plan d'eau de LA COURBE, commune d'Origné, seules les techniques de la pêche aux leurres artificiels et à la mouche, du bord ou en float tube, sont autorisées. Après la capture, **la remise à l'eau (no kill) est obligatoire et immédiate** pour TOUS les poissons.
- Plan d'eau des ERVEUX à Villiers Charlemagne, sur les 2 plans d'eau, la pêche de la carpe est uniquement autorisée en no kill. Après la capture la remise à l'eau est pratiquée immédiatement et sur place

« Se référer à l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne. »

TAILLE DE CAPTURE DES ESPÈCES EN 1^{re} ET 2^e CATÉGORIE PISCICOLE

Pêcheurs ! Certaines espèces ont une taille légale de capture, respectez-la...

Truite Fario 25 cm



Truite Arc-en-Ciel 23 cm



Écrevisse à pattes grêles 9 cm



Anguille jaune 12 cm



Grenouille verte 8 cm



En 1^{re} catégorie :

Brochet



60 cm

En 2^e catégorie seulement :

Brochet 60 cm



Sandre 50 cm



Black Bass 40 cm



Alose 30 cm

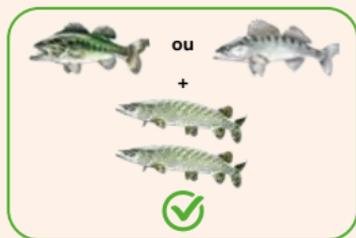
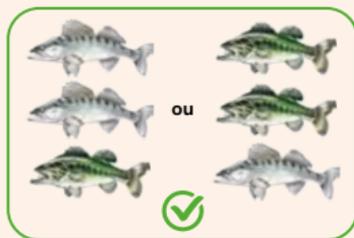
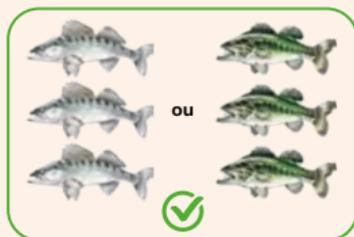


QUOTA DE PRÉLÈVEMENT SUR LES CARNASSIERS

En 1^{re} catégorie seulement :

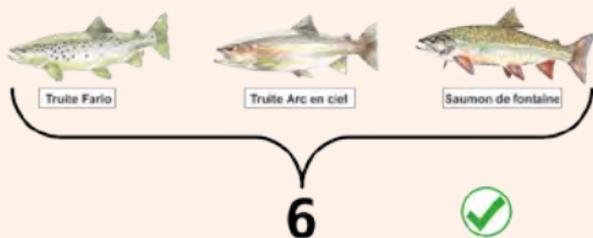


En 2^e catégorie seulement :



Quota de prélèvement sur les salmonidés

En 1^{re} et 2^e catégories :



LA MAYENNE : CALES DE MISE À L'EAU, ESPACES PMR ET ET ESPACES PÊCHE

Communes	Localisation	Biefs sur la rivière La Mayenne	Cale de mise à l'eau	Espace Pêche à mobilité Réduite	Espace Pêche
Mayenne	En rive droite à la Maison de la Pêche, 1 bis rue Pasteur	Brives/ Mayenne	•	•	
	Centre ville 1 en rive droite et 1 en rive gauche				
Mayenne	En rive gauche à l'amont du barrage de Saint-Baudelle au lieu-dit Beau Rivage (niveau restaurant)	Mayenne / Saint-Baudelle	•		
Moulay	En rive gauche au Haut Mont, au niveau des frayères	Saint-Baudelle / Grenoux			•
Commer	En rive gauche au lieu-dit la Haie Bourgère (400 m en aval du barrage de Grenoux)	Grenoux / La Roche	•		•
Commer	/	La Roche / Boussard			
Martigné	/	Boussard / Corçu			
Martigné	En rive gauche en aval de l'écluse de Corçu (niveau barrière halage)	Corçu / Bas-Hambers		•	
Martigné	/	Bas Hambers / Les Communes			
Martigné	En rive gauche en amont du barrage Le Port, double cale (avant barrière halage)	Les Communes / Le Port	•		
Sacé	/	Le Port / La Nourrière			
Sacé	/	La Nourrière / La Verrerie			
Andouillé	/	La Verrerie / La Richardière			
Montfleurs	/	La Richardière / La Fourmondière sup.			
Montfleurs	En rive gauche au lieu-dit Rochefort au pied du pont de la D101	La Fourmondière sup. / La Fourmondière inf.	•		
Montfleurs	/	La Fourmondière inf / Moulin Oger			
Montfleurs	En rive gauche au niveau du parking en amont de l'écluse de l'Âme	Moulin Oger / L'Âme		•	•
Saint-Jean-Mayenne	Milieu bief, en face du chemin du lieu-dit La Chaussonnerie après l'entrée de la carrière, au niveau du parking le long de la rivière	L'Âme / La Maignannerie	•		•
	En rive gauche, aval du pont de la D 131		•		
Saint-Jean-Mayenne	5 en amont du pont, le long des 2 parkings + 3 en aval du pont, 2 au niveau de la menuiserie et 1 en amont du 1 ^{er} banc	La Maignannerie / Boisseau			•
Changé	En rive droite, en amont des ponts autoroutier/LGV (aval confluence ruisseau Morinière)	Boisseau / Belle Poule	•		
Changé	En rive droite au niveau du moulin de Belle Poule	Belle Poule / Bootz	•		
	En rive gauche au niveau du parking du plan d'eau des Sablons, amont du pont de la D131 (<i>descente non bétonnée</i>)		•		
	En rive gauche, base nautique de Laval		•		
Laval	En rive gauche, rue Magenta	Bootz / Laval	•		
	En rive gauche 25 en aval du barrage, le long des résidences En rive droite (contre halage) 4 sous les marronniers				•
Laval	En rive gauche, Quai Paul Boudet double cale	Laval / Avesnières	•		
Laval	En rive droite, rue des Mariniers	Avesnières / Cumont	•	•	
	En rive droite, chemin du village du Bois Gamat (amont)				•
L'Huisserie	En rive gauche, aval du barrage de Cumont (<i>descente non bétonnée</i>) En rive droite, Domaine de Sainte Croix	Cumont / Bonne	•		•
	En rive droite, aval du barrage (5 entre la fin du champ aux chevaux et le ponton, et 6 en aval du ponton), et à la descente à bateau au Domaine de Sainte-Croix				
L'Huisserie	En rive droite, aval du barrage de Bonne	Bonne / Port Rhingeard	•		•
	En rive droite, aval du parking				
L'Huisserie	En rive gauche, au niveau de la Halte Fluviale	Port Rhingeard / Persigand	•		•
	En rive droite, en aval du pont				
Nuillé-sur-Vicoin	En rive gauche au lieu-dit la Jarreté (Entrammes)	Persigand / Briassé	•		
Origné	En rive droite, au niveau du Bordage, à redescendre vers Briassé				•
Origné	/	Briassé / La Benâtre			
Origné	En rive droite, amont du barrage de la Fosse	La Benâtre / La Fosse	•		•
Houssay	En rive droite, au lieu-dit le Petit Four (Houssay)	La Fosse / La Rongère	•		
Saint-Sulpice	En rive droite, aval du barrage de la Rongère (<i>pavés glissants</i>) en rive gauche, aval du barrage de la Rongère (<i>descente non bétonnée</i>)	La Rongère / Neuville	•		•
	En rive droite, au niveau des frayères du Parc, amont de Neuville				
Saint-Sulpice	En aval du barrage de Neuville en rive droite - En rive gauche	Neuville / La Roche du Maine	•		•
	En rive droite, amont de la station de pompage, au niveau du parking				
Loigné-sur-Mayenne	En rive droite, en amont de la base nautique	La Roche du Maine / Mirwault	•		•
	En rive droite, au niveau du parking après la LHT, 2 en amont de la barrière + 2 en aval.				
	2 autres au niveau de la bande enherbée en aval du parking				
Bazouges	En rive droite, aval du barrage de Mirwault En rive gauche, aval de la piscine municipale quai pasteur En rive droite, quai de verdun (face piscine)	Mirwault / Pendu	•		
	En rive droite double cale au quai d'Alsace et quai de Lorraine En rive droite quai de Pendu				
	En rive gauche, au niveau du foirail, amont du pont En rive gauche, au niveau du camping et terrain de foot				
Bazouges / Azé	En rive droite, aval du barrage de Pendu En rive droite, au lieu-dit maison blanche (Saint Fort) En rive gauche, Rue du Port (Azé)	Pendu / La Bavouze	•		
	En rive droite, aval du viaduc, après la barrière				
	En rive droite, côté halage, amont ile de Menil				
Ménil	En rive droite, aval du barrage de Ménil (niveau du bac)	Ménil / Formusson	•		
	En rive droite, au niveau du camping				
	En rive droite, 2 en amont du bac				
Daon (en contre halage)	En rive droite, aval du barrage de Formusson En rive gauche, au niveau de la STEP (Daon) En rive gauche, rue du Port (Daon)	Formusson / Lim. Départ. 53/49	•		
	En rive gauche, 3 en aval du golf miniature + 2 plus bas en aval de la station d'épuration jusqu'à la barrière en bois (entretien fait par la commune)				

RÉSERVES DE PÊCHE : PÊCHE INTERDITE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

- Sur la rivière la Mayenne, commune de Saint-Fraimbault-de-Prières, sur une longueur de 100 m s'étendant depuis l'aval immédiat du barrage jusqu'au droit de la station de pompage pour l'alimentation en eau potable.

- Sur la rivière la Mayenne, communes de Ménil et Daon, en aval du barrage de Formusson sur une longueur de 100 m.

- **Sur la rivière la Mayenne, dans les 50 m en aval des barrages et écluses situés entre le barrage de Brives jusqu'à la limite avec le département du Maine-et-Loire 49, point 85,7 km rive gauche (Daon) et point 86,5 km rive droite (Ménil).**

- Sur la rivière l'Aron, commune de Moulay, sur 100 m en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière la Mayenne.

- Sur le Lac de Haute Mayenne, à la confluence du ruisseau de la Foucaudière et de la rivière la Mayenne, au lieu-dit « l'Anglécherie », commune de Saint-Loup-du-Gast, sur un linéaire de 125 m en amont du barrage flottant.

- Sur le ruisseau de Montguyon, communes d'Alexain et de Saint-Germain-d'Anxure, du lieu-dit « le grand Reveu » jusqu'à sa confluence avec la rivière de l'Anxure, sur une longueur de 1,2 km.

- Sur la rivière l'Anxure, commune de Saint-Germain-d'Anxure, du lieu-dit « Radiveau » jusqu'au pont de Morand sur une longueur de 1,5 km.

- Sur le ruisseau de la Bertoisière, commune de Grazay, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière de l'Aron sur une longueur de 4,1 km.

- Sur le ruisseau de l'Orgerie, commune de Grazay, en aval de l'étang du Bois jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Bertoisière, sur une longueur de 700 m.

- Sur le ruisseau de Beausoleil, commune de Saint-Samson, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière la Mayenne, sur une longueur de 2,5 km.

- Sur le ruisseau du Fourneau, commune de Pré-en-Pail, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière la Mayenne, sur une longueur de 4,6 km.

- Sur le ruisseau de Havoust, commune de Pré-en-Pail, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière la Mayenne, sur une longueur de 4,5 km.

- Sur la rivière la Mayenne, commune de Pré-en-Pail-Saint-Samson, de la nationale 12 (limite des départements 53 et 61), jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Fourneau, sur une longueur de 4,30 km.

- Sur le ruisseau sous Carelles et Yvois, commune de Carelles, de ses sources jusqu'à la RD 102, sur une longueur de 2 km.

- Sur le ruisseau de la Martinière, commune de Saint-Denis-de-Gastines, de ses sources jusqu'à la confluence avec l'Oscence, sur une longueur de 1,8 km.

- Sur le ruisseau Neuville, commune de Saint-Denis-de-Gastines, de ses sources jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Messendières, sur une longueur de 2,2 km.

- Sur la rivière l'Ernée, communes de Lévaré et Carelles, de ses sources jusqu'au pont de la RD 102, sur une longueur de 2,2 km.

- Sur le ruisseau de la Perche, commune de Vautorte, de ses sources jusqu'au lieu-dit « Les Basses Baillées », sur une longueur de 3 km.

- Sur le ruisseau des Boissières, commune de Vautorte, de ses sources jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Coutancière, sur une longueur de 1,7 km.

- Sur le ruisseau de Morin, commune de Oisseau, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière la Colmont, sur une longueur de 2,6 km.

- Sur le ruisseau de l'Aubrière, commune de Oisseau, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière la Colmont, sur une longueur de 2,3 km.

- Sur le ruisseau de l'Ecluse, commune de Courcité, de ses sources jusqu'au pont de la RD 239 à proximité du lieu-dit « Les Bois », sur une longueur de 2,5 km.

- Sur le ruisseau des Annelières, commune de Gesvres, de sa source jusqu'à sa confluence avec la rivière l'Ornette, sur une longueur de 2,5 km.

- Sur le ruisseau des Ragottières, commune de Gesvres, de sa source jusqu'à sa confluence avec la rivière l'Ornette, sur une longueur de 1,6 km.

- Sur le ruisseau de la Riautière et ses affluents, commune d'Ernée, depuis les sources jusqu'à la limite aval caractérisée par le plan incliné au niveau de l'entrée du site des Bizeuls, sur une longueur de 3,7 km sur le cours d'eau principal.

- Sur le ruisseau de l'Oscence, commune d'Averton, de la RD 121 jusqu'aux lagunes de la carrière, sur une longueur de 1 km.

- Plan d'eau de la Fenderie, communes des Deux-Évailles et Montourtier, zone en amont de la passerelle

- La réserve ornithologique du Pont Trotton sur le barrage de la Haute Vilaine, commune de Bourgon

- Sur la rivière la Jouanne, commune d'Argentré, au droit de l'ouvrage du moulin de la Roche, sur une longueur de 10 m en amont et 10 m en aval du déversoir.

- Sur la rivière la Jouanne, commune d'Argentré, au moulin Neuf, sur une longueur de 10 m en amont et en aval de la rampe aménagée.

- Sur la rivière le Vicoin, commune du Genest Saint Isle, sur une longueur de 65 m en aval du clapet du barrage du Bas Coudray.

- Sur la rivière l'Erve, commune de Sainte Suzanne-et-Chammes, au barrage du moulin de la Mécanique, sur une longueur de 10 m en amont de l'entrée de la rivière de contournement et 10 m en aval de sa sortie.

- La rivière l'Oudon, sur la commune de Craon, au barrage du moulin du Verger, sur une longueur de 10 m en amont de l'entrée de la rivière de contournement et jusqu'à une longueur de 30 m en aval du barrage du Verger jusqu'à la route (chemin du Verger) (inclus la sortie de la rivière de contournement).

- La rivière l'Oudon, sur la commune de Craon, dans le parc du château, sur une longueur de 10 m en amont de l'entrée de la rivière de contournement et jusqu'à une longueur de 10 m en aval du déversoir (inclus la sortie de la rivière de contournement).

ALEVINAGES DES PLANS D'EAU FÉDÉRAUX



Attention aux fermetures spécifiques des carnassiers sur chaque plan d'eau

Ouverture du 11 mars
au 17 septembre 2023

Dates ouverture 2023	Plan d'eau	Kg	Traites Arc en Ciel	Gardons	Carpeaux	Brochets	Perches	Black Bass
1 ^{er} janvier au 31 décembre	La Fenderie (Deux-Évailles)					50		
1 ^{er} janvier au 31 décembre	Trémezeau (Saint-Cyr-le-Gravelais)	PÊCHE FERMÉE TOUTE L'ANNÉE POUR TRAVAUX						
29 avril au 31 décembre	La Mazure (Saint-Cyr-le-Gravelais)		200			50		
29 avril au 31 décembre	Les Bruyères (La Dorée)					50		
1 ^{er} janvier au 30 janvier et 29 avril au 30 décembre	Olivet							
29 avril au 31 décembre	Le Gué de Selle (Mézangers)		500			500		
1 ^{er} janvier au 31 décembre	La Chesnaie (Saint-Denis-du-Maine)							
1 ^{er} janvier au 31 décembre	Neau							
1 ^{er} janvier au 31 décembre	Carpodrome (Origné)							
1 ^{er} janvier au 31 mars et 1 ^{er} juillet au 31 décembre	La Courbe (Origné)		400					50
1 ^{er} janvier au 31 décembre	La Rincerie (La Selle-Craonnaise)							
1 ^{er} janvier au 31 décembre	Les Erveux (Villiers-Charlemagne)							
1 ^{er} janvier au 31 décembre	Bel Air (Cossé-le-Vivien)	100			150			
1 ^{er} janvier au 31 décembre	Argentré				100			
1 ^{er} janvier au 31 décembre	La Vannerie (Louvigné)							

Plan d'eau	Traites Arc en Ciel
Les Cardamines (Ernée) 50 kg par alevinage 200 kg de carpeaux	11 mars
	25 mars
	8 avril
	22 avril
	6 mai
	jeudi 18 mai
	3 juin
Le Tertre (Saint-Germain-le-Guillaume) 50 kg par alevinage 100 kg de gardons et Groteau (Voutré)  ouverte jusqu'au 30 novembre 2023 50 kg par alevinage 100 kg gardons	17 juin
	18 mars
	1 ^{er} avril
	15 avril
	29 avril
	13 mai
	27 mai
10 juin	
24 juin	

Ouverture du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Plan d'eau	Traites
Le Lac (Villiers-Charlemagne) 50 kg par alevinage	30 septembre
	14 octobre
	28 octobre
	11 novembre
	25 novembre
	9 décembre

PARTIES DE COURS D'EAU OU PLANS D'EAU AUTORISÉS À LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du jour et de la nuit du 1^{er} janvier au 31 décembre dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau de 2^e catégorie définis dans le tableau ci-dessous. Toutefois, plus d'une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. **Pour la pratique de la pêche de la carpe de nuit, seuls les amorces et appâts végétaux sont autorisés.**

1 Sur la rivière « La Mayenne » du côté du chemin de halage, dans les zones suivantes :

Zone	Localisation	Rive	Commune
1	Limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 2 (St-Baudelle) Limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 3 (Grenoux)	Gauche	St-Baudelle / Moulay Contest / Commer
2	Limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 3 (Grenoux) Limite aval : 200 m amont de l'écluse n° 4 (La Roche)	Gauche	Contest / Commer
3	Limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 4 (La Roche) Limite aval : 200 m amont de l'écluse n° 5 (Boussard)	Gauche	Commer Martigné-sur-Mayenne
4	Limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 5 (Boussard) Limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 6 (Corçu)	Gauche	Martigné-sur-Mayenne Martigné-sur-Mayenne
5	Limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 6 (Corçu) Limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 7 (Bas Hambert)	Gauche	Martigné-sur-Mayenne Martigné-sur-Mayenne / St-Germain-d'Anxure
6	Limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 8 (les Communes) Limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 9 (le Port)	Gauche	Martigné-sur-Mayenne / St-Germain-d'Anxure Commer / St-Germain-d'Anxure
7	Limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 15 (Moulin Oger) Limite aval : 300 m en amont de l'écluse n° 16 (l'Ame)	Gauche	Andouillé / Montfours St-Jean-sur-Mayenne
8	Limite amont : 700 m en amont de l'écluse n° 17 (la Maignannerie) Limite aval : 100 m en amont de l'écluse n° 17 (la Maignannerie)	Gauche	St-Jean-sur-Mayenne St-Jean-sur-Mayenne
9	Limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 18 (Boisseau) jusqu'au pont de l'autoroute A 81 (Paris-Rennes)	Gauche	St-Jean-sur-Mayenne Changé

Zone	Localisation	Rive	Commune
10	Limite amont : 700 m en aval de l'écluse n° 23 (Cumont) Limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 24 (Bonne)	Droite	Laval / L'Huisserie L'Huisserie / Entrammes
11	Limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 24 (Bonne) Limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 25 (Port Ringiard)	Droite	L'Huisserie / Entrammes L'Huisserie / Entrammes
12	Limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 25 (Port Ringiard) Limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 26 (Persigand)	Droite	L'Huisserie / Entrammes Nuillé-sur-Vicoïn
13	Limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 26 (Persigand) Limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 27 (Briassé)	Droite	Nuillé-sur-Vicoïn Origné
14	Limite amont : 400 m en aval de l'écluse n° 27 (Briassé) Limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 28 (la Benâtre)	Droite	Origné Origné
15	Limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 28 (Benâtre) Limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 29 (Fosse)	Droite	Origné Origné
16	Limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 29 (Fosse) Limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 30 (la Rongère)	Droite	Houssay St-Sulpice
17	Limite amont : 200 m en amont de l'écluse n° 30 (la Rongère) Limite aval : 200 m en amont du ruisseau d'Oliveau (lieu-dit le Coudray)	Droite	St-Sulpice St-Sulpice
18	Limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 31 (Neuville) Limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 32 (la Roche)	Droite	St-Sulpice Loigné-sur-Mayenne
19	Limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 36 (Ménil) Limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 37 (Formusson) à l'exception de la zone où la voie communale 101 (commune de Ménil) longe la rivière (soit sur 800 m vers l'aval à partir de l'intersection avec la RD 267)	Droite	Ménil Ménil
20	Limite amont : 300 m en aval du pont routier sur la RD 213 Limite aval : Limite des départements Mayenne/Maine-et-Loire	Droite	Ménil Ménil

- 2** Sur le plan d'eau de Saint-Fraimbault-de-Prières, de « la Monnerie » au « Domaine », commune de Saint-Loup-du-Gast en rive gauche.
- 3** Sur le plan d'eau de Villiers-Charlemagne, dans la partie située à l'intérieur du village-pêche d'habitations légères et sur 200 m en aval du village-pêche, rive droite, commune de Villiers-Charlemagne. La pêche de la carpe est uniquement autorisée en no kill (remise à l'eau obligatoire) après la capture.
- 4** Sur le plan d'eau de la Chesnaie, depuis 2 secteurs comprenant chacun 2 postes de pêche, situé à l'angle sud-est et au droit de l'aire des camping-cars. Matérialisé sur site.

LES DATES D'OUVERTURE 2023

Cours d'eau de 1^{re} catégorie piscicole

Ouverture générale	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	
Traites fario, Traites arc en ciel, Saumons de Fontaine			11						17				
Ouvertures spécifiques	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	
Brochets				29					17				
Anguilles jaunes				01	sauf modifications pouvant être apportées par arrêté ministériel			31					
Anguilles argentées (d'avalaison)	PÊCHE INTERDITE (celle-ci est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire)												
Écrevisses à pattes grêles							22	31					
Écrevisses à pattes blanches	PÊCHE INTERDITE												
Grenouilles vertes							01	31					

Cours d'eau de 2^e catégorie piscicole

Ouverture générale	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	
		01										31	
Ouvertures spécifiques	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	
Traites fario, Saumons de Fontaine			11						17				
Traites arc en ciel		01										31	
Brochets	01	29		29								31	
Sandres	01	29			27							31	
Black Bass	01	29					01					31	
Anguilles argentées (d'avalaison)	PÊCHE INTERDITE (celle-ci est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire)												
Anguilles jaunes				01	sauf modifications pouvant être apportées par arrêté ministériel			31					
Écrevisses à pattes grêles							22	31					
Écrevisses à pattes blanches	PÊCHE INTERDITE												
Grenouilles vertes							01	31					

Attention : pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson interdire dans les eaux classées en 2^e catégorie piscicole. **La pêche ne peut s'exercer plus d'une**

mort ou artificiel et aux leurres, susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle **est** demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.



FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE

PÊCHE

leb communication

78, rue Émile Brault - 53000 LAVAL

02 43 69 12 13

peche.mayenne@wanadoo.fr

www.fedepeche53.com